



COMMUNE DE LOISEY – Département de la Meuse

68 Grande rue
55000 LOISEY
Tel/fax : 03 29 78 82 16
Mail : mairie@loisey.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant obligation de ramassage des déjections canines sur les espaces publics

Le Maire de la commune de Loisey,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 634-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2 relatifs à la publicité et au caractère exécutoire des actes ;

CONSIDÉRANT que les déjections canines abandonnées sur les voies et espaces publics portent atteinte à la propreté, à la salubrité et à la commodité du passage ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ces nuisances ;

ARRÊTE :

Article 1 – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des voies et espaces publics accessibles au public sur le territoire de Loisey, notamment aux rues, trottoirs, places, parkings, chemins ouverts à la circulation publique, espaces verts et abords des bâtiments communaux.

Article 2 – Obligation de ramassage

Toute personne ayant la garde ou l'accompagnement d'un chien est tenue de ramasser immédiatement les déjections de l'animal dans les lieux visés à l'article 1, y compris devant les entrées d'habitations situées en bordure de l'espace public. Les déjections ramassées doivent être éliminées dans un contenant adapté, sans être abandonnées sur la voie publique.

Article 3 – Respect de la propreté publique

Il est interdit de laisser des déjections canines non ramassées dans les lieux mentionnés à l'article 1. Il appartient à toute personne accompagnant un chien de prévoir les moyens nécessaires au respect de l'obligation de ramassage.

Article 4 – Constatation et sanctions

Les infractions peuvent être constatées par les agents et autorités légalement habilités, dans les conditions prévues par les textes en vigueur. L'abandon de déjections est notamment susceptible

d'être sanctionné au titre de l'article R. 634-2 du Code pénal, qui prévoit une contravention de la 4e classe. La constatation de faits précis et l'identification de leur auteur demeurent nécessaires à toute procédure de verbalisation.

Article 5 – Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera rendu public selon le mode de publicité applicable aux actes réglementaires de la commune et transmis au représentant de l'État dans le département. Il entrera en vigueur après accomplissement de ces formalités.

Article 6 – Exécution et recours

Le maire et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notamment par l'application Télérecours citoyens (citoyens.telerecours.fr).

Fait à Loisey,

19 octobre 2026

Le Maire,

Nathalie MUSSET



Signé par Nathalie MUSSET (COMMUNE DE LOISEY),
Nathalie Musset - Maire de Loisey
le 19/10/2026 à 10:42:38
Ref:12003482-18146968-1-D